

Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes : 2'579'440 ; 1'133'930



Plan d'affectation de la remontée à câble d'Isenau Règlement

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus
dans sa séance du _____ .

Le Syndic : Le Secrétaire :

Christian Reber Michka Roch

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du _____ .

Le Président : La Secrétaire :

Frédéric Bonzon Laure Detraz

Soumis à l'enquête publique
du _____ au _____ .

Le Syndic : Le Secrétaire :

Christian Reber Michka Roch

Approuvé par le Département compétent.
Lausanne, le _____ .

La Cheffe du Département : _____

Entré en vigueur le _____ .

Règlement

But du plan

Article 1

Le présent plan d'affectation et son règlement ont pour buts de réaliser une installation à câble, sous la forme d'une affectation superposée aux affectations de base.

Périmètre

Article 2

Les dispositions du règlement s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

Affectation

Article 3

Zone superposée de transport 18 LAT

- ¹ Le présent plan d'affectation affecte le périmètre à la zone superposée de transport 18 LAT. Cette affectation se superpose aux affectations de base, fixées par les plans d'affectation existants ou à venir.
- ² Cette zone superposée est destinée à la construction et à l'exploitation de la remontée à câble d'Isenau, ainsi qu'aux stations de départ et d'arrivée. Elle complète les dispositions prévues par les affectations de base.

Mesure d'utilisation du sol

Article 4

- ¹ Les volumes existants peuvent être démolis pour construire les nouvelles stations de départ et d'arrivée de la remontée à câble.
- ² Pour les besoins des nouvelles stations de départ et d'arrivée de la remontée à câble, les nouveaux volumes peuvent être agrandis jusqu'à 30% en plus du volume bâti préexistant. Les bâtiments doivent être bien intégrés au tissu architectural existant.
- ³ Pour les besoins de la nouvelle remontée à câble, la construction de pylônes est autorisée. Leur localisation exacte doit être définie dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans prévue par la loi sur les installations à câble.

Degré de sensibilité au bruit

Article 5

Le degré de sensibilité au bruit DS est fixé dans le périmètre par les plans d'affectation existants ou à venir.

Secteurs de protection des eaux

Article 6

En secteur Au de protection des eaux, les constructions enterrées doivent se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

Approbation et entrée en vigueur

Article 7

Le plan d'affectation entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). Le plan d'affectation est approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud.